



PRÉFET DE L'AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Connaissance et Planification
Bureau des Projets de Territoires**

Porter à connaissance de l'État

***Commune de
POLISOT***

Septembre 2019

Préambule

Le département de l'Aube va diligenter une étude d'aménagement telle que prévue par l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime dans la commune de Polisot, suite à la demande de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'engager une procédure d'aménagement foncier, formulé le 17 avril 2019.

Le représentant de l'État porte à la connaissance du conseil départemental les éléments à portée juridique certains tels que les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général, les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine. Le porter à connaissance comprend également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Rappel réglementaire :

Article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime explicite que :« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

- 1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 ;
- 2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-1 à L.124-13 ;
- 3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L.125-1 à L.125-15 et L.128-3 à L.128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L.126-1 à L.126-5.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L.124-3 et L.124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-5 à L.124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »

Article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime explicite que :« Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous

documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Lorsque le conseil départemental entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L.121-2, ou à une demande d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1.

Le président du conseil départemental en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

Dans le cas prévu à l'article L.123-24, la commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations d'aménagement foncier. Lorsque la commission envisage un aménagement foncier, le président du conseil départemental est tenu de diligenter une étude d'aménagement.

Sommaire

Préambule.....	2
Sommaire.....	4
Liste des sigles et abréviations.....	6
1. Servitudes d'utilité publique.....	7
2. Les risques.....	10
2.1 Les risques naturels.....	10
2.1.1 Les catastrophes naturelles.....	10
2.1.2 Le risque inondation.....	10
2.1.3 Le risque mouvement de terrain.....	11
2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles.....	11
2.1.3.2 L'effondrement de cavités souterraines.....	12
2.1.3.3 Les coulées boueuses.....	12
2.2 Les risques technologiques.....	12
2.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	12
2.2.2 Le risque lié au transport de matières dangereuses.....	13
2.2.3 Le risque sismique.....	13
3. Protection de l'environnement.....	14
3.1 Milieux naturels et biodiversité.....	14
3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore).....	14
3.1.2 Les sites Natura 2000.....	14
3.1.3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	15
3.1.4 Les espaces boisés classés.....	16
3.1.5 Les zones humides.....	16
3.1.6 La trame verte et bleue (TVB).....	18
3.1.7 La protection des espaces riverains des cours d'eau.....	20
3.2 La ressource en eau.....	21
3.2.1 La gestion de la ressource en eau.....	21
3.3 La qualité de l'air.....	22
3.3.1 Le plan climat-air-énergie régional (PCAER).....	22
3.4 La gestion des nuisances.....	23
3.4.1 Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole.....	23
3.4.2 Bruit et nuisances sonores.....	25
3.4.3 Le radon.....	26
3.5 La gestion des déchets.....	26
3.6 Les carrières.....	27
4. Protection des paysages et du patrimoine.....	28
4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces.....	28
4.1.1 Les outils au service de la protection des paysages.....	28
4.1.2 La prise en compte des espaces agricoles.....	30
4.1.3 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).....	30
4.1.4 La prise en compte des espaces forestiers.....	30
4.1.4.1 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF).....	31
4.2 Qualité architecturale et protection du patrimoine historique et archéologique.....	32
4.2.1 Le zonage archéologique.....	32
4.2.2 Rappel : les monuments historiques.....	32

5. Habitat et équipements.....	33
5.1 La défense extérieure contre l'incendie.....	33
5.2 Les transports.....	33
5.2.1 Sécurité routière.....	33
5.2.2 Les chemins de randonnée.....	34
6. Équipement et développement du territoire.....	34
6.1 Les sites industriels et activités de service.....	34
6.2 Équipement numérique du territoire.....	34
6.3 Document d'Urbanisme.....	36
Conclusion.....	36
Liste des documents annexes.....	37

Liste des sigles et abréviations

ALUR : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

ARS : Agence Régionale de Santé

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ENE (loi) : Engagement National pour l'Environnement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INOQ : Institut National de l'Origine et de la Qualité

INAO : Institut National des Appellations d'Origine

LAAAF : Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

LAURE : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie

LDTR : Loi relative au Développement des Territoires Ruraux

LMAP : Loi relative à la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

PCET : Plan Climat-Énergie Territorial

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PPRI : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDTAN : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRU (loi) : Solidarité et Renouvellement Urbains

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document de planification.

Le territoire de la commune de **Polisot** est concerné par les servitudes suivantes :

♦ **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

La commune de **Polisot** est concernée par le monument suivant :

- **Église (Cl. MH 28 juillet 1936)**

Cl. MH : Classé monument historique

♦ **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV**

(cf. cartographie jointe)

La commune de **Polisot** est concernée par les servitudes et les lignes suivantes :

- Ligne 63kV N°1 CHATILLON SUR SEINE POLISOT
- Ligne 63kV N°1 POLISOT - PIQUAGE A ST PARRIS LES VAUDES
- Poste de transformation 60kV : POLISOT

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter : pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Espace boisé classé :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages. L'emprise doit être de :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV.

- ♦ **PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

(cf. cartographie jointe)

La commune de **Polisot** est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de la Seine amont, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°07-0026 le 28 décembre 2006, puis révisé par arrêté préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2017-069-001 le 10 mars 2017.

Texte de référence : article L.562-1 du code de l'environnement

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

- ♦ **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

(cf. cartographie jointe)

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Les informations sont disponibles à l'adresse mail suivante :
<https://www.cartoradio.fr/index.html#/>

Textes de référence :

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

◆ T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

Elles concernent la ligne SNCF Troyes-Polisot et ses emprises.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004
51096 REIMS CEDEX

2. Les risques

2.1 Les risques naturels

2.1.1 Les catastrophes naturelles

Selon le site internet : www.georisques.gouv.fr la commune de **Polisot** a fait l'objet de 4 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	20/01/2018	10/02/2018	04/10/2018	03/11/2018
Inondations et coulées de boue	07/06/2012	07/06/2012	27/07/2012	02/08/2012
Inondations et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	09/03/2018	10/03/2018

2.1.2 Le risque inondation

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) approuvée en octobre 2014, déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique Eaux et milieux aquatiques/politiques territoriales liées à l'eau/directives européennes/directive inondation (<http://www.driee.ile->

de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-r820.html).

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont été instaurés par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) en est une déclinaison.

2.1.3 Le risque mouvement de terrain

On distingue différents types de risque de mouvement de terrain. Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Dans l'Aube, un seul plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain et chute de blocs a été approuvé le 6 décembre 2018 sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine.

2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles

(cf. cartographie ci-jointe)

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : www.georisques.gouv.fr ou www.argiles.fr, ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube : www.aube.gouv.fr (ou <http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Protection-de-la-Population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-risque-retrait-gonflement-des-sols-argileux>).

De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable sur le site suivant :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/>

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles disponible en annexe, le BRGM identifie un **aléa faible** sur la majeure partie du territoire communal de **Polisot**.

Un porter à connaissance relatif à ce risque a été réalisé par voie électronique en avril 2011 à destination de la commune.

2.1.3.2 L'effondrement de cavités souterraines

(cf. document ci-joint)

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/> ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

La cavité répertoriée sur la commune de **Polisot** est la suivante :
la cavité CHAAA0000082 appelée Val de Bione (carrière).

2.1.3.3 Les coulées boueuses

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur le site internet : www.georisques.gouv.fr

La commune de **Polisot** a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue mentionnés au § 2.1.1.

2.2 Les risques technologiques

2.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de **Polisot** comprend l'ICPE suivante (cf fiche ci-jointe):

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
la gare-les saisies 10110 POLISOT	MARTIN Michel	Métaux (stockage, activité de récupération)	286	A	01/06/1987

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube
Bureau de l'environnement
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 Troyes cedex

2.2.2 Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. Le territoire de la commune de **Polisot** est concerné par la **Route Départementale 671** et la **voie ferrée Troyes-Polisot**.

Cependant, compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut engendrer trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

2.2.3 Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Les documents de la commune doit prendre en compte tous les risques, lesquels peuvent conduire à définir des zonages appropriés et édicter des prescriptions adaptées, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

3. Protection de l'environnement

3.1 Milieux naturels et biodiversité

Il convient de signaler quelques secteurs intéressants définis par le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA), essentiels au maintien de la biodiversité du territoire :

- les boisements, bosquets, haies, arbres (en alignement ou isolés), mares, friches,... doivent pouvoir rester connectés ;
- les espaces verts, vergers, haies, bandes herbeuses, bordures de chemins et prairies présents dans le bourg ou à proximité sont autant d'atouts pour la connexion des zones précitées
- la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur des cours d'eau ; la ripisylve et les prairies qui bordent la rivière sont à préserver.

3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore)

Plusieurs espèces végétales patrimoniales sont recensées sur le territoire communal de **Polisot** et doivent être protégées. La liste se trouve en annexe, et sur le site :

<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/>

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :
- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle :

<http://inpn.mnhn.fr>

- sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/protection-et-gestion-de-la-faune-et-de-la-flore-r1227.html>

- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne :

<http://champagne-ardenne.lpo.fr/>

3.1.2 Les sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Les zones de protection spéciale

Elles sont issues de la directive « Oiseaux » n°2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages.

Les sites d'importance communautaire et les zones spéciales de conservation

Ce sont les zones visées par la directive « Habitats » n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la protection des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Ces secteurs sont d'abord des propositions de site d'importance communautaire (pSIC), puis deviennent des sites d'importance communautaire (SIC) après désignation par la commission européenne et enfin des zones spéciales de conservation (ZSC) après arrêté du ministère chargé de l'environnement.

Le territoire communal de **Polisot** n'abrite aucune de ces zones.

3.1.3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux.

Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

On distingue deux types de ZNIEFF:

- **les ZNIEFF de type I** : sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

- **les ZNIEFF de type II** : ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I et qui désignent un grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes dont les équilibres généraux doivent être conservés.

Le territoire communal de **Polisot** ne comporte aucun zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Cependant, la ZNIEFF de type I n°210008945 sur la commune de Bar-sur-Seine, est présente à proximité de la bordure Nord du territoire de Polisot.

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine :

<http://inpn.mnhn.fr/isb/zone/znieffG2Cont/form.jsp>

- sur le site de la DREAL Grand Est :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-national-du-patrimoine-naturel-znieff-r217.html>

3.1.4 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. La commune de **Polisot** possède des EBC dans son plan Local d'Urbanisme.

Le classement des surfaces boisées ou paysagères au plan de zonage des documents d'urbanisme sont mis être mis en œuvre en présence d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épuration des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié (cf DREAL) en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (article L.121-23 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il est rappelé qu'aucun défrichement ne peut être envisagé sur une parcelle (quelle que soit sa surface) où existe un espace boisé classé à conserver inscrit sur le plan de zonage du document d'urbanisme approuvé ou prescrit par une collectivité (article L.113-2 du code de l'urbanisme). Enfin, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

3.1.5 Les zones humides

Les zones humides se forment dans des dépressions, sur des pentes ou de vastes surfaces planes, ainsi que le long des cours d'eau, prairies humides, bras morts, mares naturelles, marais, landes humides, torbières, forêts alluviales...qui ont la particularité d'être en interface entre les milieux terrestres et les milieux d'eaux douces ou salées, leur conférant des caractéristiques et des propriétés spécifiques.

Elles se caractérisent par la présence , permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible. Elles peuvent être caractérisées par des sols hydromorphes et une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins

pendant une partie de l'année (article L.211-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié).

Zones humides « Loi sur l'eau » ou « effectives » :

Il s'agit de zones qui présentent des critères hydrologiques (engorgement en eau fréquent ou inondation) et/ou pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) et/ou botaniques de zones humides (végétation dominée par des plantes hygrophiles). Leur cartographie est issue de prospections de terrains afin de justifier la vérification de ces critères. Cette cartographie correspond donc à une présence effective de zones humides, à intégrer dans les documents d'urbanisme

Zones à dominante humide « ZDH » (par diagnostic ou par modélisation) :

Il s'agit des zones au sein desquelles il existe une forte probabilité de présence de zone humide. Elles sont signalées dans des cartes de pré-localisation qui peuvent être obtenues soit à partir de données cartographiées ayant un lien avec le caractère humide du milieu, soit par modélisation. Elles sont un préalable possible aux prescriptions de terrains et peuvent aider les communes dans leur choix de scénario dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

Les fonctions et services rendus par les zones humides

-fonctions hydrologiques :

Elles constituent des véritables « éponges » participant à la diminution de l'intensité des crues et des dommages dûs aux inondations, au stockage des eaux, au soutien des cours d'eau en période d'étiage et à l'alimentation progressive des nappes phréatiques.

-fonctions biogéochimiques :

Elles assurent la rétention des sédiments et ont un rôle dans l'auto-épuration, la filtration et la décantation de l'eau exploitée pour la consommation humaine et l'activité agricole. Elles participent à la dégradation des nutriments (matières organique nitrate) et des substances toxiques (pesticides, phytosanitaires et solvants).

-réservoirs de biodiversité :

Elles représentent des écosystèmes riches et complexes et abritent une majeure partie des espèces rares en danger (en France la moitié des oiseaux et un tiers des espèces végétales dépendent de leur existence). Elles jouent un rôle important en tant que corridor écologique et sont un puits de stockage naturel de carbone qui atténuent le réchauffement climatique global.

Les menaces anthropiques sur les zones humides

En France, les deux tiers des zones humides ont disparu depuis le début du XXème siècle. Les éléments y ayant contribué sont l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture, les événements climatiques exceptionnels dûs au réchauffement climatique, et la prolifération des espèces envahissantes.

Cette disparition ou dégradation a pour conséquences d'augmenter les inondations et les dommages en découlant, d'allonger les périodes d'étiage voire d'assèchement des cours d'eau, d'augmenter l'érosion des sols et des berges, de causer une perte de biodiversité.

Les mesures de prévention

C'est pourquoi, ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code de l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les orientations du SDAGE prévoient de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme. Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, « la préservation et la gestion durable des zones humides (...) sont d'intérêt général (...) ».

Les collectivités ont donc l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL met à leur disposition un guide sur les généralités sur les zones humides dans la région Grand Est ainsi qu'un guide de prise en compte. La DDT met à disposition une cartographie non exhaustive recensant des zones humides dites « loi sur l'eau » ou « effectives » et des zones à dominante humide (par diagnostic ou par modélisation).

La carte des zones humides identifiées sur le territoire de la commune de **Polisot**, établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Champagne-Ardenne, est disponible en annexe de ce porter à connaissance. Cette carte n'est donc pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être modifiée par toute nouvelle étude.

3.1.6 La trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue (TVB) a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement, à l'accomplissement de leur cycle de vie et à leur diversité génétique.

Les *corridors écologiques* ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une *fonction* de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000^{ème}.

Les *réservoirs de biodiversité* ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000^{ème}, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

L'objectif général relatif à la trame verte et bleue mentionné dans l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est le suivant :

« Enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, cette trame contribue à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

La portée juridique du SRCE

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement ou aux articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

Toujours selon l'article L.371-3 du code de l'environnement et indépendamment de l'évaluation environnementale, les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100000ème, ne peut en effet être utilisée telle quelle dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné régionalement à celles-ci ;
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a69.html>

Guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Guide méthodologique « Prise en compte de la TVB dans les PLU/PLUi » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>

Guide méthodologique « Prise en compte de la TVB dans les SCoT :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/guide-methodologique-prise-compte-trame-verte-bleue>

3.1.7 La protection des espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Conditionnalite-et-autres-informations/Cartographie-des-ecoulements-d-eau-d-origine-naturelle>

Le cours d'eau concerné par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de **Polisot** est : la Seine, dont la carte est jointe en annexe.

3.2 La ressource en eau

3.2.1 La gestion de la ressource en eau

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le département de l'Aube était concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté publié au journal officiel du 20 décembre 2015 pour une mise en œuvre du SDAGE à compter du 1^{er} janvier 2016 a été annulé le 19 décembre 2018 par le tribunal administratif de Paris. En conséquence, le SDAGE adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin est à nouveau en vigueur.

L'objectif de ce document est d'obtenir d'ici quelques années le bon état écologique de deux tiers des masses d'eau. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6858>

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers :

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation

et

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique

La ressource en eau est envisagée dans le SDAGE d'un point de vue quantitatif (gestion de la rareté de la ressource en eau – orientations 24 et 25), et d'un point de vue qualitatif (protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future – orientations 13 et 14) .

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le sixième programme d'actions de la directive « Nitrates » à mettre en œuvre sur le département, reposera sur le plan d'actions national (arrêté ministériel du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011), renforcé par le plan d'actions régional établi par l'arrêté préfectoral de la région Grand Est du 9 août 2018.

De plus, la commune de **Polisot** est concerné par le contrat de rivière n° R191 dit « Sequana » (Seine amont).

3.3 La qualité de l'air

3.3.1 Le plan climat-air-énergie régional (PCAER)

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux **objectifs européens dits des « 3x20 »** :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

À cette dynamique, s'ajoute un objectif à plus longue échéance, le « **Facteur 4** ». Il consiste à diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre enregistrées en 1990 d'ici à 2050. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air

et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Énergies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération, ainsi que de la mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 définit la composition du PCAER de la façon suivante :

- Un rapport présentant l'état des lieux ;
- Un document d'orientations qui décline les objectifs régionaux ;
- Une annexe intitulée "schéma régional de l'éolien" définissant les zones favorables au développement de l'éolien.

Exceptée l'annexe relative à l'éolien (article 90) opposable au tiers, le PCAER est un document d'orientation non prescriptif.

Le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

3.4 La gestion des nuisances

3.4.1 Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole

Concernant les bâtiments d'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Les abris renfermant des animaux (par exemple, un abri pour un cheval) doivent être situés à une distance minimale de 35 mètres des puits, forages, sources ou tout autre installations destinée à l'alimentation en eau, de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, et de tout établissement recevant du public (100 mètres pour les élevages de porcins à lisier).

Service gestionnaire du RSD :

DTD de l'Aube de l'ARS

Service santé environnement

Cité administrative des Vassaules - CS 30763 – 10000 TROYES

Service gestionnaire des ICPE :

DDCSPP de l'Aube

Service de la santé, de la protection animale et de l'environnement

Cité administrative des Vassauls - CS 30376 – 10004 TROYES Cedex

En outre, l'article 105 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a ajouté un article L.111-3 au code rural qui dispose que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même distance d'éloignement doit être appliquée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou usage professionnel nécessitant une autorisation administrative.* »

Un outil internet a été mis en place par la DREAL et permet une information sur les zones de risques anthropiques en cours de connaissance. Il est disponible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/MU_SPRA_R44.map#

De même, de nombreux phénomènes de ruissellement ont été constatés encore récemment sur la commune de **Polisot**, la zone viticole surplombant le territoire urbain de la commune.

Ils ont été pris en compte et sont à l'origine du projet d'aménagement foncier pour limiter l'érosion et les risques de glissement de terrain.

Il est apparu indispensable d'aménager le coteau viticole pour apporter des solutions durables.

La DDT a chargé les services du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) d'étudier les bonnes pratiques et d'élaborer un guide en concertation avec les acteurs locaux, dont les professionnels et leurs diverses organisations.

Plusieurs réunions d'information ont été conduites en mairie de **Polisot** à l'initiative de la municipalité pour lancer ce projet ; la collectivité a ensuite délibéré favorablement en faveur d'une étude préalable à l'aménagement foncier.

Dans ce contexte, l'ensemble des conditions ont été réunies pour élaborer un projet cohérent qui prendra en compte non seulement les enjeux de production viticole, mais aussi les conséquences de son exploitation sur l'environnement et sur la sécurité publique.

A cette fin, les principaux enjeux suivant méritent d'être étudiés:

- **la stabilité des sols ;**
- **les flux hydrauliques dans les conditions de pluviométrie importante (zones d'écoulement préférentiel liées à la topographie) ;**
- **l'impact de l'érosion sur la qualité des eaux superficielles (Seine de qualité piscicole remarquable à ce niveau) et souterraines (milieu karstique) et la conservation des sols ;**
- **les incidences directes et indirectes sur le secteur urbanisé de la commune, avant et après aménagement.**

3.4.2 Bruit et nuisances sonores

(cf. cartographie jointe)

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

La commune de **POLISOT** est concernée par des secteurs de nuisance définis dans l'arrêté préfectoral (portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des routes départementales) n°2012051-0017 du 20 février 2012.

Infrastructure et tronçons	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
RD n°671	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$

La carte sont consultable à l'adresse suivante :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Lutte-contre-le-bruit2/Bruit-routier/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes>

De plus, il est à noter que l'arrêté préfectoral n°08-2432 du 22 juillet 2008 de lutte contre le bruit s'applique à tous les bruits de voisinage, c'est-à-dire les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité et les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs.

3.4.3 Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

3.5 La gestion des déchets

L'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit que chaque département doit être couvert par un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux mentionné à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan départemental a pour objet de contribuer à atteindre les objectifs visés à l'article L.541-1 du même code, à savoir :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) est désormais remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le conseil général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>

3.6 Les carrières

La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour le 22 février 2007. Ce document est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-r143.html>

Il est à noter que ce schéma régional des carrières du grand Est est actuellement en cours d'élaboration. De nouvelles règles pourront donc être définies quant à l'implantation de nouvelles carrières.

4. Protection des paysages et du patrimoine

4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces

4.1.1 Les outils au service de la protection des paysages

Le paysage constitue à la fois l'un des fondements de l'identité locale d'un territoire ainsi qu'une composante essentielle du cadre de vie des populations. Aussi, dans tout projet de document d'urbanisme ou de planification, il conviendra de veiller à la prise en compte des identités paysagères présentes sur les espaces concernés.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages avait pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires. La loi du 2 février 1995 réaffirme cette nécessité.

La DIREN (aujourd'hui DREAL) a publié en juillet 2003 un atlas régional des paysages. Une série de fiches basées sur cet ouvrage est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/atlas-regional-et-departementaux-des-paysages-r1187.html>

Un référentiel des paysages de l'Aube a été élaboré par la direction départementale des territoires. Ce document, partagé par une trentaine de partenaires, a vocation à servir de guide paysager pour les services de l'État et les aménageurs. Ce document identifie des unités paysagères distinctes sur l'ensemble du département et préconise, pour chacune de ces entités, des recommandations visant à prendre en compte les enjeux paysagers. Le référentiel des paysages de l'Aube est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le département :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages>

Selon ce référentiel des paysages, la commune de **Polisot** est située dans « **Le Barrois viticole** » qui présente les caractéristiques paysagères suivantes :

- un relief festonné qui contraste fortement avec le reste du territoire auboisi
- des paysages distincts liés à l'occupation des sols

Et plus particulièrement :

- un relief marqué par des coteaux très raides parfois en « falaise »
- une organisation verticale du paysage très caractéristique : une couronne boisée séparant le versant du plateau, des parcelles de vignes concentrées sur le coteau, une ouverture en pied de côte sur la plaine ou la vallée agricole

- une production agricole massivement tournée vers la viticulture
- des villages de calcaire blanc
- l'urbanisme en relation étroite avec l'eau

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

Un patrimoine architectural de grande qualité :

- qualité des formes urbaines et de l'architecture (volumes, organisation par rapport à la route...)
- qualité du traitement de l'eau dans les villages et les villes (douve, canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs...)

Des ceintures végétales autour des villages :

- présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village
- imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux

Les coteaux agricoles et forestiers :

- alternance de cultures, prairies, vignes et boisements sur les pentes raides

Les cours d'eau et les ouvrages hydrauliques :

- canaux, douves, lavoirs, ponts,
- la relation étroite entre le bâti et l'eau, y compris le bâti industriel (moulins, usines...)

Les routes paysages et les plantations d'alignements :

- chaussées étroites, en pied de coteau, souvent plantées, en particulier aux entrées de villages et de villes

En revanche, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

Une simplification des paysages agricoles :

- par la grande culture
- par la disparition des prairies et des vergers

Une destruction des paysages de coteaux dans le Barrois viticole :

- par l'activité viticole en progression sur les pentes les plus raides
- par des problèmes d'érosion
- par la destruction des sols
- par des chemins perpendiculaires à la pente, souvent bétonnés ou goudronnés
- par des extensions d'urbanisation sur les pentes

Un appauvrissement des villages et des villes :

- par la non restauration du bâti, par des traversées de villages et de villes très routières
- par la suppression et le non-renouvellement des arbres d'alignement en entrée de village (processus en cours)
- par la pauvreté architecturale des constructions récentes

4.1.2 La prise en compte des espaces agricoles

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée le 5 janvier 2006, fixe les orientations nationales en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. Selon l'article L.111-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime « *l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* »

4.1.3 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

(cf. cartographie jointe)

Il est à noter que la commune de **Polisot** est comprise dans les aires géographiques de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux Champenois » et des indications géographiques spiritueux « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne », « Marc Champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia de Champagne » ou « Ratafia champenois ».

4.1.4 La prise en compte des espaces forestiers

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

La préservation des surfaces boisées, ainsi que des boisements linéaires, bosquets, vergers et haies d'intérêt paysager est essentielle au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,

- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (articles L.121-23 et L.121-24 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement. Ce schéma est disponible à l'adresse suivante :

<https://grandest.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-en-champagne-ardenne/n:206>

4.1.4.1 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF)

L'aménagement de la forêt communale de **POLISOT** a été révisé récemment et il est applicable pour la période 2016-2035. Compte tenu de l'important travail qui a été réalisé pour l'élaboration de ce document de gestion durable (incorporation de nouvelles parcelles boisées communales) et des opérations réalisées depuis qu'il est mis en œuvre (coupes de bois dans les peuplements auparavant non gérés), l'ONF est assez peu favorable à ce que la forêt communale soit intégrée dans le périmètre de l'ANAF.

Néanmoins, le parcellaire cadastral de la forêt communale n'est pas totalement optimisé et des améliorations foncières sont nécessaires pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, il existe encore quelques enclaves privées au sein de la forêt communale qu'il serait souhaitable de supprimer.

Par ailleurs, certaines parcelles cadastrales composant la forêt communale sont partiellement occupées par le vignoble ou par des aménagements utiles à la viticulture, notamment des chemins d'exploitation. Il est donc nécessaire de faire correspondre le parcellaire cadastral avec la nature des terrains (forêt, vignoble, cultures agricoles) et les chemins existants.

De plus, les formes et les contours des parcelles sont parfois très complexes (nombreux angles, changements de direction rapides) ce qui ne facilite pas la reconnaissance des limites sur le terrain et leur surveillance. Davantage de rectitude dans les zones de forme trop irrégulière serait la bienvenue et rendrait la gestion forestière plus aisée.

Un autre point à considérer est la desserte forestière. Actuellement, certains secteurs sont mal desservis ou pas desservis, ce qui pose de sérieuses difficultés pour les exploiter alors qu'ils produisent pourtant du bois (parcelles forestières 3 à 6 et 14 à 16 notamment de la forêt communale de Polisot). une amélioration du réseau de desserte et des voies de vidange des bois est essentielle pour arriver à mobiliser correctement ces produits de la forêt. Cette question de la desserte est à étudier au niveau de l'ensemble de la forêt communale et de la forêt privée.

Enfin, la commune possède quelques parcelles résiduelles boisées ou en partie boisées hors régime forestier, donc non gérées par l'ONF, parce qu'elles sont mal desservies ou qu'elles supportaient une autre fonction (ancienne décharge, parcours de motocross...). L'aménagement foncier agricole et forestier pourrait être l'occasion de regrouper ces parcelles de forêt communale ou tout au moins de rassembler ces parcelles isolées pour constituer un ensemble cohérent d'un seul tenant, gérable et exploitable. Ainsi, l'ensemble du patrimoine boisé communal serait géré.

Ci-joint en annexe, un plan de situation de la forêt communale de Polisot au 1/25000 et un tableau des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et composant la forêt communale de Polisot.

Service gestionnaire :

Office National des Forêts - Agence interdépartementale Aube-Marne -
Cité Administrative des Vassaulles – BP 198 -
38 rue Grégoire Pierre Herluison – 10000 TROYES

4.2 Qualité architecturale et protection du patrimoine historique et archéologique

4.2.1 Le zonage archéologique

(cf. cartographie ci-jointe)

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de **Polisot**. Cette cartographie présente quatre types de zone, lesquels permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune.

Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de l'archéologie sis, 3 rue Faubourg Saint-Antoine - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

4.2.2 Rappel : les monuments historiques

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types.

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

La liste des monuments historiques et les servitudes qui y sont associés ont été préalablement listés dans la première partie de ce porter à connaissance portant sur les servitudes d'utilité publique. Pour rappel, sur la commune de **Polisot**, est concerné l'édifice suivant : Église (Cl. MH 28 juillet 1936).

5. Habitat et équipements

5.1 La défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police municipale, en application des articles L.2212-2 5° et L.2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de la DECI :

- articles L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 du CGCT,
- arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Pour plus de détails, il conviendra de se rapprocher du SDIS.

5.2 Les transports

5.2.1 Sécurité routière

Il est à noter que la **RD 671** qui est sur le finage de la commune de POLISOT est classée comme Route à Grande Circulation, l'article L.110-3 du code de la route dispose que:

"Les Routes à Grande Circulation (RGC), quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements

propriétaires des voies. Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination."

La problématique de la sécurité routière devra être prise en considération, pour chaque voirie, carrefour, place, à l'échelle du secteur d'influence du nouvel aménagement.

De même, s'il s'agit d'une commune à forte activité agricole, il est souhaitable de distinguer les circulations agricoles ou vinicoles.

5.2.2 Les chemins de randonnée

Si la commune possède des chemins de randonnées, ceux-ci sont inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) et doivent être conservés.

6. Équipement et développement du territoire

6.1 Les sites industriels et activités de service

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, les établissements suivants ont été répertoriés sur la commune de **Polisot** :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation
CHA1000540	Ets WOGNE Émile	manufacture de caoutchouc	C10.6 C13.40Z C20.17Z	partiellement réaménagé et partiellement en friche
CHA1000541	Ets MARTIN Michel	ferrailleur	E38.31Z	activité terminée
CHA1000542	SODETREN	ferrailleur	E38.31Z	ne sait pas
CHA1001046	Commune de Polisot	décharge	E38.11Z	ne sait pas

Les fiches détaillées de ces 4 établissements sont consultables sur le site internet dédié : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=10&carte=

6.2 Équipement numérique du territoire

◆ **Les télécommunications :**

L'article L.47 du code des postes et télécommunications électroniques mentionne que « l'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

◆ **La radiotéléphonie mobile :**

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP).

◆ **L'accès haut débit à internet :**

Depuis une dizaine d'années, l'État élabore le cadre législatif des déploiements de réseaux de communications électroniques. Dans ce cadre, il est notamment possible de citer :

- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (article L.1425-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT)) ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (fibre optique) ;
- la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (L.1425-2 du CGCT - statut du schéma directeur territorial d'aménagement numérique) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Ces lois ont dressé un cadre pour l'aménagement numérique du territoire. Il se traduit par plusieurs outils de planification :

- La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique. La SCoRAN de la région Champagne Ardenne a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011.
- Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN). Ils s'inscrivent dans les orientations de la SCoRAN. Ils bénéficient d'un statut juridique conféré par la loi « Pintat » relative à la lutte contre la fracture numérique (article L.1425-2 du CGCT). Le SDTAN n'est pas opposable aux tiers. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, etc.) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Général de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

6.3 Document d'Urbanisme

Polisot fait partie de la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne.

La commune de **Polisot** fait partie du périmètre du SCoT des territoires de l'Aube actuellement arrêté et devant être approuvé début 2020.

La commune de **Polisot** est actuellement couverte par un d Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2008.

Conclusion

Le présent porter à connaissance a exposé l'ensemble des éléments à portée juridique et informations complémentaires que doit considérer la commission communale pour son aménagement foncier agricole et forestier.

Toutefois, ce porter à connaissance juridique ne constitue pas un document figé. Au contraire, il prend la forme d'une information permanente qui a vocation à accompagner la commission communale tout au long de sa démarche. Ainsi, toute nouvelle information devant être communiquée au porteur de projet lui sera transmise par le biais d'un complément à ce porter à connaissance.

Liste des documents annexes

1. Carte des servitudes d'utilité publique comportant :
 - A4 : relatives au passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages
 - AC1 : relatives aux périmètres de protection des monuments historiques
 - I4 : relatives au réseau de transport électrique
 - PM1 : relatives aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
 - PT3 : relatives aux artères principales du réseau de télécommunication
 - T1 : relatives aux chemins de fer
2. Plan de zonage du réseau RTE
3. Carte du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin amont de la Seine
4. Règlement du PPRi Seine amont Seine
5. Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
6. Fiche des cavités souterraines et des effondrements
7. Carte des données environnementales comportant :
 - les zones de protection des bois et forêts relevant du régime forestier
8. Carte des zones à dominante humide
9. Carte des cours d'eau relevant de l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010
10. Relevé de décision pour les bonnes pratiques sur les techniques d'aménagement foncier et hydraulique dans les territoires viticoles
11. Carte des aires AOC de la zone de production Champagne et Coteaux champenois
12. Plan de situation de la forêt communale de Polisot et tableau des parcelles cadastrales relevant du régime forestier
13. Carte des RGC
14. Fiche de l'artificialisation des sols par l'habitat
15. Carte de zonage archéologique
16. Fiche installations classées
17. Liste des espèces végétales à protéger

